



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil régional normal :**

**N° NV355 - 24 NOVEMBRE 2015**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé (ARS)

2015327-0016 - Arrêté n°15-902 modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

2015328-0001 - Arrêté n° 15-908 modifiant l'arrêté n° 10-680 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Seine-et-Marne

2015327-0026 - Arrêté n° 15-896 modifiant l'arrêté n° 12-174 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire des Yvelines

2015327-0027 - Arrêté n° 15-892 relatif à la composition du comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine-COREVIH Ile-de-France Est

2015327-0028 - Décision 15-909 : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital européen Georges POMPIDOU, concernant les locaux de la radiopharmacie et consistant en leur mise aux normes, avec création d'un sas d'accès, en leur rénovation, et à l'installation d'une centrale de traitement d'air indépendante et d'un nouvel automate de mise en seringue pour les traceurs fluorés.

2015328-0007 - Arrêté N° 80/ARSIDF/LBM/2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « Laboratoire CLEMENT »

2015328-0008 - ARRETÉ N° 81/ARSIDF/LBM/2015 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Laboratoire CLEMENT »

## Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

2015327-0017 - arrêté de tarification fixant la dotation globale 2015 du CHRS LA MAISON

2015327-0018 - arrêté de tarification fixant la dotation globale 2015 du CHRS COS LES SUREAUX

2015327-0019 - arrêté de tarification fixant la dotation globale 2015 du CHRS CEFR

2015327-0020 - arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Brétigny géré par l'association La Croix Rouge Française

2015327-0021 - arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Evry géré par l'association COALLIA

2015327-0022 - arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Massy géré par l'association France Terre d'Asile

2015327-0023 - arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Montgeron géré par l'association COALLIA

2015328-0002 - arrêté portant agrément de l'association ALJT au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

2015328-0003 - arrêté portant agrément de l'association ALJT au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

2015328-0004 - arrêté portant agrément de l'association AMLI au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

2015327-0029 - arrêté portant agrément de l'association AMLI au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

2015328-0009 - arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Porcheville géré par l'association COALLIA

2015328-0010 - arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Sartrouville géré par l'association COALLIA

2015328-0011 - arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Saint-Germain en Laye géré par l'association COALLIA



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015327-0016**

**Signé le lundi 23 novembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-902 modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Assistance  
Publique - Hôpitaux de Paris

**Arrêté n°15-902**  
**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance**  
**de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°10-194 du 16 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu les arrêtés du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n°11-701 du 2 novembre 2011, n°12-255 du 6 juin 2012, n°14-425 du 6 juin 2014, n°15-021 du 21 janvier 2015, n°15-778 du 29 juillet 2015, portant modification du conseil de surveillance de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Considérant le renouvellement des membres de la commission centrale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et la désignation, la séance du 8 octobre 2015 de cette commission, d'un nouveau représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Considérant que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris est un établissement public de santé de ressort régional dont le conseil de surveillance est composé de quinze membres.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition du conseil de surveillance de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris dont le siège est situé 3 avenue Victoria à Paris 4<sup>ème</sup> arrondissement, est modifiée comme suit concernant le collège des représentants du personnel médical et non médical :

- « Monsieur Dominique BOCQUET, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ».

Cette modification prend effet à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le conseil de surveillance de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris dont le siège est situé 3 avenue Victoria à Paris 4<sup>ème</sup> arrondissement est désormais composé des membres, avec voix délibérative, ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- madame Anne HIDALGO, Maire de Paris ;
- monsieur Pierre-Christophe BAGUET, représentant la commune de Boulogne-Billancourt, principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement ;
- monsieur Bernard JOMIER, représentant du Conseil de Paris ;
- monsieur François Eric BERDOATI, représentant du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine principal département d'origine des patients autres que le département siège de l'établissement ;
- monsieur Jean-Paul HUCHON, Président du Conseil Régional d'Ile-de-France ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- monsieur Dominique BOCQUET, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques ;
- monsieur le Professeur Christian RICHARD et Monsieur le Docteur Alain FAYE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- monsieur Olivier YOUINOU et Madame Rose-May SAXE ROUSSEAU, représentants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- monsieur Noël RENAUDIN et Madame le Docteur Marie-Laure ALBY, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence ;
- madame Marie CITRINI et Monsieur Thomas SANNIE, représentants des usagers désignés par le Préfet de Paris ;
- monsieur Laurent EL GHOZI, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Paris.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris le 23 novembre 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015328-0001**

**Signé le mardi 24 novembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n° 15-908 modifiant l'arrêté n° 10-680 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Seine-et-Marne

**Arrêté n° 15-908**

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-680 modifié fixant la liste des membres  
de la conférence de territoire de Seine-et-Marne**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 10-680 modifié du 22 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Seine-et-Marne ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'article 3 est modifié comme suit :

**1) Pour les représentants des établissements de santé :**

- **Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires :**

**c) pour les établissements publics de santé :**

**c1) – en tant que titulaire** : Monsieur Jean-Christophe PHELEP, Directeur du Groupement hospitalier de l'Est Francilien, en remplacement de Madame Martine LADOUCETTE

**2) Pour les représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :**

- **Au titre des personnes âgées :**

**a) en tant que titulaire** : Monsieur Nicolas SALANDINI, Domaine de la Grange, Savigny le Temple en remplacement de Monsieur Jean-Paul GIRE

- **Au titre des personnes handicapées :**

**c) en tant que titulaire** : Monsieur Joël HALDEMANN, Directeur Général de l'AEDE (FEHAP Ile-de-France), en remplacement de Monsieur HEGE

**8) Pour les représentants des usagers :**

**a) Au titre des associations agréées :**

**a 2) - en tant que titulaire** : Docteur Marc SOREL, Ligue contre le cancer- Comité de Seine-et-Marne, en remplacement de Madame Thérèse HALLET

- **en tant que suppléant** : Madame Martine BOISSERIE-TERRIER, Ligue contre le cancer- Comité de Seine-et-Marne, en remplacement du Docteur Marc SOREL

**11) Pour les personnes qualifiées :**

- Docteur François DOLVECK, Responsable du Département de Médecine d'Urgence (UHTCD-SAMU-SMUR-CESU) en remplacement du Docteur Thibaut LIOT

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

**Article 3** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 24 novembre 2015  
Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Christophe DEVYS



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015327-0026**

**Signé le lundi 23 novembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n° 15-896 modifiant l'arrêté n° 12-174 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire des Yvelines

**Arrêté n° 15-896**

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 12-174 modifié fixant la liste des membres  
de la conférence de territoire des Yvelines**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-  
FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ; VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'Arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- Vu l'Arrêté n° 12-174 modifié du 29 mai 2012 fixant la liste des membres de la conférence de territoire des Yvelines ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'article 3 est modifié comme suit :

**4) Pour les représentants des professionnels de santé libéraux et des internes en médecine :**

**e) pour les internes en médecine :**

- **en tant que suppléant** : Monsieur Julien GREGORY (SIHP) en remplacement de Monsieur Fabien LE BRAS

**8) Pour les représentants des usagers :**

**a) au titre des associations agréées :**

**a4) en tant que titulaire** : Madame Annick GODARD- UDAF 78, en remplacement de Monsieur Marc ABOU

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**Article 3** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 23 novembre 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Christophe DEVYS



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015327-0027**

**Signé le lundi 23 novembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n° 15-892 relatif à la composition du comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine-COREVIH Ile-de-France Est

**Arrêté n° 15-892**

**Arrêté relatif à la composition du comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine-COREVIH Ile-de-France Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3121-1, D.3121-34 et D.3121-37,
- VU le décret n°2005-1421 du 15 novembre 2005 relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine,
- VU le décret n°2007-438 du 25 mars 2007 modifiant le décret n°2005-1421 du 15 novembre 2005 relatif à la coordination de la lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2006 relatif à l'implantation des coordinations de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,
- VU la circulaire n° DHOS/DGS/561 du 19 décembre 2005 relative à l'instauration des coordinations régionales de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-060-0001 du 29 février 2012 fixant le nombre des sièges des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012060-0005 du 29 février 2012 relatif à la composition du comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine –COREVIH Ile-de-France Est,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La composition du COREVIH Ile-de-France -Est est modifiée comme suit :

- 1) Collège 1 : des représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux :**
  - En tant que suppléant de Monsieur Didier TROISVALLETS : Docteur Nicolas VIGNIER, praticien hospitalier, Centre Hospitalier de Melun
- 2) Collège 2 : des représentants des professionnels de santé et de l'action sociale :**
  - En tant que titulaire : Monsieur Nicolas DERCHE, chef de service du pôle médico-psycho-social à l'association ARCAT
- 3) Collège 3 : des représentants des malades et des usagers du système de santé :**
  - En tant que titulaire : Monsieur Christian LE GALIC, association AIDES Paris
  - En tant que titulaire : Madame Taty MBOUBA, association Actif Santé
- 4) Collège 4 : des personnalités qualifiées :**
  - En tant que suppléante de Madame Josiane PHALIP LE BERNAIS : Madame Caroline AUDOUM, association Maison d'Afrique et des Caraïbes
  - En tant que suppléante de Madame Raphaëlle DI PALMA : Madame Benedicte ASTIER-DANGAIX, centre régional d'information et de prévention du SIDA Ile-de-France

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

**Article 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 23 novembre 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Christophe DEVYS



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015327-0028**

**Signé le lundi 23 novembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Décision 15-909 : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital européen Georges POMPIDOU, concernant les locaux de la radiopharmacie et consistant en leur mise aux normes, avec création d'un sas d'accès, en leur rénovation, et à l'installation d'une centrale de traitement d'air indépendante et d'un nouvel automate de mise en seringue pour les traceurs fluorés.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° 15-909**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-14 ainsi que R. 5126-1 à R. 5126-20 et R. 5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 27 décembre 2013 ayant autorisé la mise en place d'une pharmacie à usage intérieur pour les Hôpitaux Universitaires Paris Ouest sous le N° 13-1187 au sein de l'Hôpital Européen Georges POMPIDOU, sis à Paris (15<sup>ème</sup>) ;
- VU la demande déposée le 20 juillet 2015 par Mme Anne COSTA, directrice générale des Hôpitaux Universitaires Paris Ouest, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur concernant les locaux de la radiopharmacie de l'Hôpital Européen Georges POMPIDOU, sis 15, rue Leblanc 75908 PARIS cedex 15 ;
- VU le rapport d'enquête, en date du 28 septembre 2015, et sa conclusion définitive en date du 10 novembre 2015, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 12 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées concernent les locaux de la radiopharmacie et consistent en la création d'un sas et en leur rénovation avec installation d'un traitement d'air indépendant et d'un nouvel automate de mise en seringue pour les traceurs fluorés, afin notamment, de répondre aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire in vivo énoncées dans l'arrêté du 16 janvier 2015 portant homologation de la décision n°2014-DC-0463 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 octobre 2014 ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique et notamment :

- l'engagement au recrutement d'un praticien hospitalier contractuel radiopharmacien pour seconder et remplacer lors de ses absences le radiopharmacien responsable de l'unité fonctionnelle de radiopharmacie ;
- l'engagement à la mise aux normes des locaux de la radiopharmacie par la rénovation de ces locaux et l'installation d'une centrale de traitement d'air indépendante ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital européen Georges POMPIDOU, concernant les locaux de la radiopharmacie et consistant en leur mise aux normes, avec création d'un sas d'accès, en leur rénovation, et à l'installation d'une centrale de traitement d'air indépendante et d'un nouvel automate de mise en seringue pour les traceurs fluorés.

ARTICLE 2 : La radiopharmacie est installée dans des locaux d'une superficie de 33 m<sup>2</sup> environ, tels que décrits dans le dossier de demande, au sein du Service de Médecine Nucléaire de l'Hôpital, situé au 2<sup>ème</sup> étage, Pôle C.

- ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 5 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 23/11/2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015328-0007**

Signé le mardi 24 novembre 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté N° 80/ARSIDF/LBM/2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « Laboratoire CLEMENT »

**Arrêté N° 80/ARSIDF/LBM/2015  
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire  
de biologie médicale « Laboratoire CLEMENT »**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015, portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° DS-2015/301 du 18 septembre 2015, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté n° 15/ARSIDF/LBM/2015 du 15 juin 2015, portant agrément de la SELARL « Laboratoire CLEMENT » ;

**Vu** la demande reçue le 3 novembre 2015 et complétée les 5 et 12 novembre 2015, de Monsieur Patrice CLEMENT, biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale « Laboratoire CLEMENT » sis 8 avenue Henri Barbusse au Blanc-Mesnil (93150) en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante afin de prendre en compte l'intégration de Monsieur Arthur CLEMENT, en qualité de biologiste-coresponsable du laboratoire et de Madame Michèle SOUDEE en qualité de biologiste médical ;

**Considérant** le procès-verbal de l'assemblée générale de la SELARL « Laboratoire CLEMENT » en date du 21 octobre 2015, actant l'intégration de Monsieur Arthur CLEMENT en qualité de biologiste-coresponsable ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le laboratoire de biologie médicale « Laboratoire CLEMENT » dont le siège social est situé au 8 avenue Henri Barbusse au Blanc-Mesnil (93150), codirigé par

Monsieur Patrice CLEMENT, Monsieur Christophe FRAISNAIS, Monsieur Jamal HAMIDI, Madame Thérèse SKIADA et **Monsieur Arthur CLEMENT**, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Laboratoire CLEMENT » sise à la même adresse, agréée sous le n°93-23, enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 93 002 329 6, est autorisé à fonctionner sous le numéro 93-28 sur les quatre sites ouverts au public ci-dessous :

-le site principal et siège social ;  
8 avenue Henri Barbusse au Blanc-Mesnil (93150) ;  
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), d'hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), d'immunologie (allergie, auto-immunité), de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie), de génétique (génétique constitutionnelle), et d'assistance médicale à la procréation ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 330 4 ;

-le site Eylau ;  
17 avenue d'Eylau à Paris (75016) ;  
Site pré et post analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 862 1 ;

-le site Hôpital privé de la Seine-Saint-Denis ;  
7 avenue Henri Barbusse au Blanc-Mesnil (93150) ;  
Pratiquant les activités d'assistance médicale à la procréation ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 595 2 ;

-le site République ;  
13 avenue de la République au Blanc-Mesnil (93150) ;  
Site pré et post analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 604 2.

La liste des sept biologistes médicaux dont cinq sont biologistes-coresponsable du laboratoire de biologie médicale, est la suivante :

- Monsieur Patrice CLEMENT, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Christophe FRAISNAIS, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Jamal HAMIDI, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Madame Thérèse SKIADA, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- **Monsieur Arthur CLEMENT, médecin, biologiste-coresponsable ;**
- Madame Charlotte BLONDEEL, médecin, biologiste médical ;
- Madame Stéphanie GILLARD, pharmacien, biologiste médical ;
- **Madame Michèle SOUDEE, pharmacien, biologiste médical.**

**Article 2** : Est abrogé, l'arrêté n° 14/ARSIDF/LBM/2015 du 15 juin 2015, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « Laboratoire CLEMENT ».

**Article 3** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4** : Le Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 novembre 2015

P/ le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,

La Directrice de l'offre de soins et  
médico-social,

**Signé**

Anne-Marie ARMANTERAS de  
SAXCE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015328-0008**

Signé le mardi 24 novembre 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

ARRETÉ N° 81/ARSIDF/LBM/2015 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Laboratoire CLEMENT »

**ARRETÉ N° 81/ARSIDF/LBM/2015**  
**portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée**  
**« Laboratoire CLEMENT »**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

**Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 612-72 à R. 6212-92 ;

**Vu** la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** l'arrêté n° 14/ARSIDF/LBM/2015 du 15 juin 2015, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « Laboratoire CLEMENT » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-2094 du 13 août 2015, portant délégation de signature du Préfet de Seine-Saint-Denis à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à différents collaborateurs ;

**Vu** la demande reçue le 3 novembre 2015 et complétée les 5 et 12 novembre 2015, de Monsieur Patrice CLEMENT, cogérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Laboratoire CLEMENT » sise 8 avenue Henri Barbusse au Blanc-Mesnil (93150) en vue de la modification de l'agrément de la société afin de prendre en compte l'intégration de Monsieur Arthur CLEMENT en qualité de cogérant de la société ;

**Considérant** le procès-verbal de l'assemblée générale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Laboratoire CLEMENT » en date du 21 octobre 2015, actant l'intégration de Monsieur Arthur CLEMENT en qualité de cogérant de la société ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Laboratoire CLEMENT » sise 8 avenue Henri Barbusse au Blanc-Mesnil (93150), agréée sous le n°93-23, et enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°93 002 329 6, exploite le laboratoire de biologie médicale, sis à la même adresse, inscrit sous le n°93-28, implanté sur les quatre sites, ouverts au public ci-dessous :

- Le site principal et siège social sis 8 avenue Henri Barbusse au Blanc-Mesnil (93150) ;
- Le site Eylau sis 17 avenue d'Eylau à Paris (75016) ;
- Le site Hôpital privé sis 7 avenue Henri Barbusse au Blanc-Mesnil (93150) ;
- Le site République, sis 13 avenue de la République au Blanc-Mesnil (93150).

La répartition du capital social de la SELARL « Laboratoire CLEMENT » est la suivante

<b>Associés</b>	<b>Parts sociales</b>	<b>Droits de Vote</b>
Monsieur Patrice CLEMENT	11 472	11 472
Monsieur Jamal HAMIDI	1	1
Monsieur Christophe FRAISNAIS	1	1
Madame Thérèse SKIADA	1	1
<b>Monsieur Arthur CLEMENT</b>	<b>300</b>	<b>300</b>
<b>S/Total biologistes associés exerçant</b>	<b>11 775</b>	<b>11 775</b>
Madame Marie-Dominique CLEMENT	3 225	3 225
Monsieur Pierre-Alexandre CLEMENT <i>étudiant</i>	300	300
<b>S/Total associés extérieurs</b>	<b>3 525</b>	<b>3 525</b>
<b>Total</b>	<b>15 300</b>	<b>15 300</b>

**Article 2** : Est abrogé l'arrêté n° 15/ARSIDF/LBM/2015 du 15 juin 2015, portant agrément de la SELARL « Laboratoire CLEMENT ».

**Article 3** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4** : Le Préfet de la Seine-Saint-Denis et la Directrice de l'offre de soins et médico-sociale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 novembre 2015

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
par délégation,

La Directrice de l'offre de soins et médico-  
sociale,

**signé**

Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015327-0017**

**Signé le lundi 23 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté de tarification fixant la dotation globale 2015 du CHRS LA MAISON



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS LA MAISON**  
N° SIRET : 77572367900087  
N° EJ Chorus : 21 0151 0864

**ARRETE n °**

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 13 juin 2015;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1959 autorisant la création de l'établissement CHRS " LA MAISON " assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par Amicale du Nid 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 23 mars 1990 entre l'Etat et l'Association Amicale du Nid 93;
- Vu** l'arrêté d'extension n° 2015-2861 en date du 23 octobre 2015 portant la capacité du CHRS « La Maison » (il est composé de 3 services : un collectif La Maison , un service de suite et un service d'urgence Korawai ) à 85 places par transformation de 5 places d'urgence sous subvention en places d'urgence sous statut CHRS ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 Août 2015.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LA RESIDENCE LA MAISON, sis 50 rue des Alliés 93800 Epinay sur Seine, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 765,00	1 713 611,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 217 906,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	362 940,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 649 302,92	1 789 302,92
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	80 700,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	59 300,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS LA MAISON est fixée à **1 649 302,92 €**.

**Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de 75 691,92 €** ( report à nouveau N-2).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **137 441,91 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

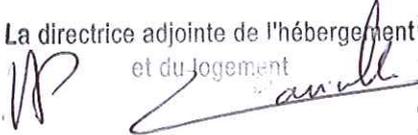
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015327-0018**

Signé le lundi 23 novembre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté de tarification fixant la dotation globale 2015 du CHRS COS LES SUREAUX



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS COS LES SUREAUX**

N° SIRET : 77565757000021

N° EJ Chorus : 2101 510 359

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1967 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association gestionnaire du Centre Cos Les Sureaux ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 5 mars 1990, entre l'Etat et l'association gestionnaire du Centre COS Les Sureaux ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 10 août 2015.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS COS LES SUREAUX, sis 14-16 rue du Midi 93100 Montreuil sous Bois,, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 864,00	1 522 722,56
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	799 083,56	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 100 000 €	566 775,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 442 722,56	1 522 722,56
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS COS LES SUREAUX est fixée à 1 442 722,56 €.

**Cette dotation intègre des crédits non reconductibles à hauteur de 100 000 €.**

**Le résultat de l'exercice 2013 d'un montant de 26 413,22 €, ne sera pas repris dans le cadre du budget 2015.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 120 226,88 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal –

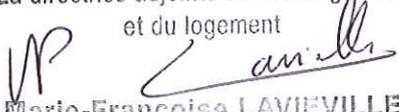
75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015327-0019**

Signé le lundi 23 novembre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté de tarification fixant la dotation globale 2015 du CHRS CEFR



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS CEFR**  
N° SIRET : 77566670400504  
N° EJ Chorus : 2101 510 862

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1984 autorisant la création de l'établissement CHRS CEFR assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par Amicale du Nid 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 juin 1998 entre l'Etat et l'Association CEFR ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 10 août 2015.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS CEFR, sis 3 route de Courtry 93410 Vaujours, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	545 604,00	2 400 446,73
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 288 740,73	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	566 102,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 953 272,61	2 264 065,61
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	96 440,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	214 353,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS CEFR est fixée à **1 953 272,61 €**. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de **136 381,12 €** (report à nouveau N-2).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **162 772,72 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

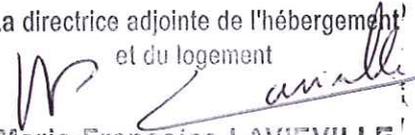
**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
Marie-Françoise LAVIEVILLE



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015327-0020**

**Signé le lundi 23 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Brétigny géré par l'association La Croix Rouge Française



## PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CADA DE BRETIGNY**  
N° SIRET : 775 672 272 237 61  
N° EJ Chorus : 2101500467

### ARRETE MODIFICATIF n°

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Brétigny géré par  
l'association La Croix Rouge Française.

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-3, R348-5 à R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA de Brétigny), sis 1 rue du Château de la Fontaine, 91 220 BRETIGNY SUR ORGE et géré par l'association La Croix Rouge Française ;
- Vu** l'arrêté n° 2015204-0015, en date du 23 juillet 2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA de Brétigny géré par l'association La Croix Rouge Française ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2015 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA de Brétigny) géré par l'association La Croix Rouge Française ;

**CONSIDERANT** l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 et par voie de conséquence, la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance ;

**CONSIDERANT** l'information du 20 avril 2015, de la Direction générale des étrangers en France, relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2015, permettant la création de places de CADA par procédure d'extension non-importante ;

**CONSIDERANT** que le CADA de Brétigny a fait l'objet d'une extension de capacité à hauteur de 5 places à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

### **ARRÊTE**

L'arrêté du 23 juillet 2015 N°2015204-0015 est modifié comme suit :

#### **ARTICLE 1 :**

Dotation globale de financement initiale pour l'année 2015 :	135 000,00 €
<b>DONT</b> 0,5 mois d'allocation mensuelle de subsistance constituant le fonds de secours (crédits non-reconductibles) :	1 043,00 €
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) pour la constitution d'un fonds de secours :	812,00 €
Retrait du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur 1,5 mois :	- 3 128,00 €
Délégation complémentaire des crédits alloués au titre du fonctionnement de l'extension de la capacité du CADA pour l'année 2015 :	9 201,00 €
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) dans le cadre de l'extension de la capacité du CADA :	5 000,00 €
<b>Dotation globale de financement 2015 modifiée :</b>	<b>146 885,00 €</b>

La nouvelle dotation globale de financement pour l'année 2015 = DGF 2015 initiale (Dont 0,5 mois AMS pour le fonds de secours) – 1,5 mois d'AMS + les crédits non-reconductibles pour le fonds de secours + les crédits alloués au titre du fonctionnement de l'extension de la capacité du CADA.

La dotation globale de financement pour l'année 2015 est fixée à 146 885,00 €.  
Le montant des douzièmes correspondants est de 12 240,42 €.

#### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA de Brétigny sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR : 5 000,00 €</i>	15 686,00 €	149 140,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	76 140,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR : 1 855,00 €</i>	57 314,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR : 6 855,00 €</i> <i>5 000,00 € pour l'extension de capacité</i> <i>1 855,00 € pour le fonds de secours</i>	146 885,00 €	149 140,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 255,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**ARTICLE 4 :**

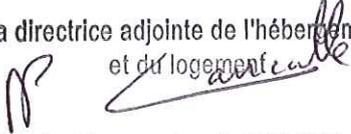
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2015**  
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
Marie-Françoise LAVIEVILLE



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015327-0021**

**Signé le lundi 23 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Evry géré par l'association COALLIA



## PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CADA D'EVRY**  
N° SIRET : 775 680 309 006 11  
N° EJ Chorus : 2101500468

### ARRETE MODIFICATIF n °

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Évry géré par  
l'association COALLIA.

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-3, R348-5 à R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA d'Évry), sis 24 avenue Ratisbonne, 91 000 EVRY et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** l'arrêté n° 2015204-0014, en date du 23 juillet 2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA d'Évry géré par l'association COALLIA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2015 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA d'Évry) géré par l'association COALLIA ;

**CONSIDERANT** l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 et par voie de conséquence, la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance ;

**CONSIDERANT** l'information du 20 avril 2015, de la Direction générale des étrangers en France, relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2015, permettant la création de places de CADA par procédure d'extension non-importante ;

**CONSIDERANT** que le CADA d'Évry a fait l'objet d'une extension de capacité à hauteur de 14 places à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

### **ARRÊTE**

L'arrêté du 23 juillet 2015 N°2015204-0014 est modifié comme suit :

#### **ARTICLE 1 :**

Dotation globale de financement initiale pour l'année 2015 :	416 378,00 €
<b>DONT</b> 0,5 mois d'allocation mensuelle de subsistance constituant le fonds de secours (crédits non-reconductibles) :	3 742,00 €
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) pour la constitution d'un fonds de secours :	2 599,00 €
Retrait du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur 1,5 mois :	- 11 225,00 €
Délégation complémentaire des crédits alloués au titre du fonctionnement de l'extension de la capacité du CADA pour l'année 2015 :	28 841,00 €
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) dans le cadre de l'extension de la capacité du CADA :	14 000,00 €
<b>Dotation globale de financement 2015 modifiée :</b>	<b>450 593,00 €</b>

La nouvelle dotation globale de financement pour l'année 2015 = DGF 2015 initiale (Dont 0,5 mois AMS pour le fonds de secours) – 1,5 mois d'AMS + crédits non-reconductibles pour le fonds de secours + les crédits alloués au titre du fonctionnement de l'extension de la capacité du CADA.

La dotation globale de financement pour l'année 2015 est fixée à 450 593,00 €.  
Le montant des douzièmes correspondants est de 37 549,42 €.

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA d'Évry sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR : 9 800,00 €</i>	32 615,00 €	483 693,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	153 076,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR : 10 541,00 €</i> <i>4 200,00 € pour l'extension de capacité</i> <i>6 341,00 € pour le fonds de secours</i>	298 002,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR : 20 341,00 €</i> <i>14 000,00 € pour l'extension de capacité</i> <i>6 341,00 € pour le fonds de secours</i>	450 593,00 €	483 693,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 100,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report d'excédent n-2	25 000,00 €	

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant en compte le report du résultat excédentaire n-2 affecté à la réduction des charges d'exploitation pour un montant de 25 000,00 €.

## ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

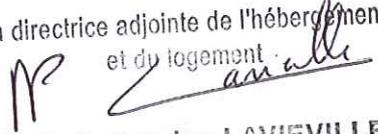
## ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2015**  
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
Marie-Françoise LAVIEVILLE



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015327-0022**

**Signé le lundi 23 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Massy géré par l'association France Terre d'Asile



## PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CADA DE MASSY**

N° SIRET : 784 547 507 004 33

N° EJ Chorus : 2101500469

### ARRETE MODIFICATIF n °

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Massy géré par  
l'association France Terre d'Asile.

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-3, R348-5 à R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA de Massy), sis 2 ter, avenue de France 91 300 Massy et géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** l'arrêté n° 2015204-0012, en date du 23 juillet 2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA de Massy géré par l'association France Terre d'Asile ;

**CONSIDERANT** l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 et par voie de

conséquence, la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance ;

### ARRÊTE

L'arrêté du 23 juillet 2015 N°2015204-0012 est modifié comme suit :

#### ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement initiale pour l'année 2015 :	895 000,00 €
<b>DONT</b> 0,5 mois d'AMS constituant le fonds de secours (crédits non-reconductibles) :	5 372,00 €
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) pour la constitution d'un fonds de secours :	4 061,00 €
Reprise du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur 1,5 mois :	16 115,00 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée :	882 946,00 €

La nouvelle dotation globale de financement pour l'année 2015 = DGF 2015 initiale (Dont 0,5 mois AMS pour le fonds de secours) + les crédits non-reconductibles pour le fonds de secours – 1,5 mois d'AMS.

La dotation globale de financement, pour l'année 2015, est ainsi fixée à 882 946,00 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 73 578,83 €.

#### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA de Massy sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 950,00 €	885 946,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	284 024,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR : 9 433,00 €</i>	580 972,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR : 9 433,00 €</i>	882 946,00 €	885 946,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**ARTICLE 4 :**

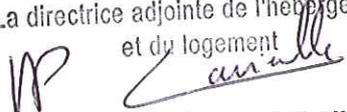
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
Marie-Françoise LAVIEVILLE



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015327-0023**

**Signé le lundi 23 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Montgeron géré par l'association COALLIA



## PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CADA DE MONTGERON**

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2101500690

### ARRETE MODIFICATIF n °

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Montgeron géré par  
l'association COALLIA.

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-3, R348-5 à R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA de Montgeron), sis 117 ter, avenue de la République 91 230 MONTGERON et géré par l'association Connaissance Espoir et Savoir ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2014 portant transfert de l'autorisation de gestion du CADA de Montgeron géré par l'association C.E.S. à l'association COALLIA ;
- Vu** l'arrêté n° 2015204-0016, en date du 23 juillet 2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA de Montgeron géré par l'association COALLIA ;

**CONSIDERANT** l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 et par voie de conséquence, la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance ;

### ARRÊTE

L'arrêté du 23 juillet 2015 N°2015204-0016 est modifié comme suit :

#### **ARTICLE 1 :**

Dotation globale de financement initiale pour l'année 2015 :	593 372,00 €
<b>DONT</b> 0,5 mois d'AMS constituant le fonds de secours (crédits non-reconductibles) :	4 917,00 €
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) pour la constitution d'un fonds de secours :	2 599,00 €
Reprise du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur 1,5 mois :	14 750,00 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée :	581 221,00 €

La nouvelle dotation globale de financement pour l'année 2015 = DGF 2015 initiale (Dont 0,5 mois AMS pour le fonds de secours) + les crédits non-reconductibles pour le fonds de secours – 1,5 mois d'AMS.

La dotation globale de financement, pour l'année 2015, est ainsi fixée à 581 221,00 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 48 435,08 €.

#### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA de Montgeron sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 617,00 €	582 721,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	247 397,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR : 7 516,00 €</i>	249 085,00 €	
	<b>Reprise partielle du déficit n-2 (2013)</b>	23 622,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR : 7 516,00 €</i>	581 221,00 €	582 721,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	300,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 200,00 €	

La DGF du CADA de Montgeron intègre une reprise partielle du déficit de l'exercice 2013 à hauteur de 23 622,00 €.

**ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**ARTICLE 4 :**

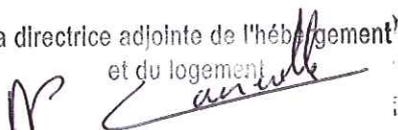
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
Marie-Françoise LAVIEVILLE



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015328-0002**

**Signé le mardi 24 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté portant agrément de l'association ALJT au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



## PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France  
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'Association ALJT  
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association ALJT, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association ALJT en vue d'exercer l'activité suivante:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

*visé à l'article R 365-1-2° -b) du code la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association ALJT à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise), ainsi que du soutien de l'UNAF0 et l'URHAJ à laquelle elle adhère

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association ALJT pour l'activité suivante :

– *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

– *visé à l'article R 365-1-2° -b) du code la construction et de l'habitation*

### **Article 2**

L'association ALJT est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, de Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise).

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 4**

L'association ALJT est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

#### **Article 7**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris le 24 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Jean Martin DELORME



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015328-0003**

**Signé le mardi 24 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté portant agrément de l'association ALJT au titre de l'intermédiation locative et  
gestion locative sociale



## PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France  
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'association ALJT  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association ALJT, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1  
visé à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association ALJT, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Ile de France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise) ainsi que du soutien de l'UNAF0 et l'URHAJ à laquelle elle adhère

## ARRETE

### Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association ALJT pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

*visé à l'article R 365-1-3 a) et c) du code la construction et de l'habitation*

### Article 2

L'association ALJT est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

### Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

### Article 4

L'association ALJT est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

## **Article 7**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Paris le 24 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Jean Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015328-0004**

Signé le mardi 24 novembre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté portant agrément de l'association AMLI au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



## **PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île de France  
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'Association AMLI  
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la demande d'agrément déposée par AMLI le 5 novembre 2015, auprès du Préfet de Région,

VU la demande d'AMLI en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

*visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité d'AMLI à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise), ainsi que du soutien de l'UNAF0 à laquelle elle adhère

## ARRETE

### Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à AMLI pour les activités suivantes :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

*visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation*

## **Article 2**

L'association AMLI est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, de Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise).

## **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 4**

L'association AMLI est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris le 24 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Jean Martin DELORME



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015327-0029**

**Signé le lundi 23 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté portant agrément de l'association AMLI au titre de l'intermédiation locative et  
gestion locative sociale



## **PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France  
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'association AMLI  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association AMLI le 5 novembre 2015 , auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11<sup>ème</sup> aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

*visé à l'article R 365-1-3 a,) b) et c) du code la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association AMLI, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise) ainsi que du soutien de l'UNAF0 à laquelle elle adhère

## ARRETE

### Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association AMLI pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11<sup>ème</sup> aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

visé à l'article R 365-1-3 a), et c) du code la construction et de l'habitation

## **Article 2**

L'association AMLI est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

## **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 4**

L'association AMLI est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Paris le 24 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Jean Martin DELORME



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015328-0009**

**Signé le mardi 24 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Porcheville géré par l'association COALLIA



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CADA de Porcheville**

N° SIRET: 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus :

**ARRETE MODIFICATIF n °**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Porcheville géré par l'association COALLIA

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-3, R348-5 à R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2000 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 19 rue de Feuilleux – 78440 Porcheville et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2015 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Porcheville et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-267-0009 du 24 septembre 2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA de Porcheville géré par l'association COALLIA ;

**CONSIDERANT** l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeurs d'asile à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 et par voie de conséquence, la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance ;

**CONSIDERANT** l'information du 20 avril 2015, de la Direction générale des étrangers en France, relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2015, permettant la création de places de CADA par procédure d'extension non-importante ;

**CONSIDERANT** que la CADA de Porcheville a fait l'objet d'une extension de capacité à hauteur de 22 places à partir du 19 octobre 2015 ;

## ARRETE

L'arrêté du 24 septembre 2015 n°2015-267-0009 est modifié comme suit :

### Article 1<sup>er</sup> :

Dotation globale de financement initiale pour l'année 2015 :	664 516,77 €
<b>DONT</b> 0,5 mois d'AMS constituant le fonds de secours (crédits non-reconductibles) :	4 729,17 €
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) pour la constitution du fonds de secours :	3 939 €
Retrait du montant de l'AMS sur 1,5 mois :	14 188 €
Délégation complémentaires des crédits alloués au titre du fonctionnement de l'extension de la capacité du CADA pour l'année 2015 :	24 447 €
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) dans le cadre de l'extension de la capacité du CADA :	4 948 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée :	<b>683 662,77 €</b>

La nouvelle dotation globale de financement pour l'année 2015 = DGF 2015 initiale (Dont 0,5 mois d'AMS pour le fonds de secours) + les crédits non-reconductibles pour le fonds de secours – 1,5 mois d'AMS + les crédits alloués au titre du fonctionnement de l'extension de la capacité du CADA.

La dotation globale de financement pour l'année 2015 est ainsi fixée à 683 662,77 €.  
Le montant des douzièmes correspondants est de 56 971,89 €.

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA de Porcheville sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0 €	21 926 €	715 965 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0 €	238 678 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 13 616,17 €	455 361 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 13 616,17 €	683 662,77 €	715 965 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Report de l'excédent N-2	30 802, 23€	

**Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

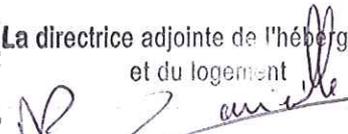
**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **24 NOV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015328-0010**

**Signé le mardi 24 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Sartrouville géré par l'association COALLIA



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CADA de Sartrouville**

N° SIRET: 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus :

**ARRETE MODIFICATIF n °**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Sartrouville géré par l'association COALLIA

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-3, R348-5 à R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2012 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 3 avenue Val Notre Dame – 78500 Sartrouville et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-267-0010 du 24 septembre 2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA de Sartrouville géré par l'association COALLIA ;

**CONSIDERANT** l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeurs d'asile à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 et par voie de conséquence, la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance ;

### ARRETE

L'arrêté du 24 septembre 2015 n°2015-267-0010 est modifié comme suit :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dotation globale de financement initiale pour l'année 2015 :	637 994,69 €
<b>DONT</b> 0,5 mois d'AMS constituant le fonds de secours (crédits non-reconductibles) :	4 752 €
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) pour la constitution du fonds de secours :	3 046 €
Reprise du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur un mois et demi :	14 256 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée :	<b>626 784,69 €</b>

La nouvelle dotation globale de financement pour l'année 2015 = DGF 2015 initiale (Dont 0,5 mois d'AMS pour le fonds de secours) + les crédits non-reconductibles pour le fonds de secours – 1,5 mois d'AMS.

La dotation globale de financement pour l'année 2015 est ainsi fixée à 626 784,69 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 52 232,05 €.

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA de Sartrouville sont modifiées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR : 0 €</b>	<b>14 510 €</b>	<b>633 000,58 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR : 0 €</b>	<b>219 308 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR : 7 798 €</b>	<b>399 182,58 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR : 7 798 €</b>	<b>626 784,69 €</b>	<b>627 584,69 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>800 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0 €</b>	

La DGF du CADA de Sartrouville intègre l'excédent à hauteur de 5 415,89 €.

**Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **24 NOV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015328-0011**

**Signé le mardi 24 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Saint-Germain en Laye géré par l'association COALLIA



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CADA de Saint-Germain-en-Laye**

N° SIRET: 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus :

**ARRETE MODIFICATIF n °**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Saint-Germain-en-Laye géré par l'association  
COALLIA

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-3, R348-5 à R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis Le Grand Cormier – 78100 Saint-Germain-en-Laye et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2015 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Saint-Germain-en-Laye et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-267-0008 du 24 septembre 2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA de Saint-Germain-en-Laye géré par l'association COALLIA ;

**CONSIDERANT** l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeurs d'asile à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 et par voie de conséquence, la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance ;

**CONSIDERANT** l'information du 20 avril 2015, de la Direction générale des étrangers en France, relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2015, permettant la création de places de CADA par procédure d'extension non-importante ;

**CONSIDERANT** que la CADA de Saint-Germain-en-Laye a fait l'objet d'une extension de capacité à hauteur de 11 places à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

## ARRETE

L'arrêté du 24 septembre 2015 n°2015-267-0008 est modifié comme suit :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dotation globale de financement initiale pour l'année 2015 :	350 253,54 €
<b>DONT</b> 0,5 mois d'AMS constituant le fonds de secours (crédits non-reconductibles) :	2 625 €
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) pour la constitution du fonds de secours :	2 071 €
Retrait du montant de l'AMS sur 1,5 mois :	7 875 €
Délégation complémentaires des crédits alloués au titre du fonctionnement de l'extension de la capacité du CADA pour l'année 2015 :	16 393 €
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) dans le cadre de l'extension de la capacité du CADA :	7 000 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée :	<b>367 842,54 €</b>

La nouvelle dotation globale de financement pour l'année 2015 = DGF 2015 initiale (Dont 0,5 mois d'AMS pour le fonds de secours) + les crédits non-reconductibles pour le fonds de secours – 1,5 mois d'AMS + les crédits alloués au titre du fonctionnement de l'extension de la capacité du CADA.

La dotation globale de financement pour l'année 2015 est ainsi fixée à 367 842,54 €.  
Le montant des douzièmes correspondants est de 30 653,54 €.

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA de Saint-Germain-en-Laye sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0 €	7 614 €	371 576 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0 €	116 242 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 11 696 €	247 720 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 11 696 €	367 842, 54 €	371 576 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Report de l'excédent N-2	3 233, 46€	

**Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **24 NOV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

*MP*

Marie-Françoise LAVIEVILLE